

NOTICE D'INFORMATION DES GARANTIES DE BASE

Contrat d'assurance groupe de Responsabilité Civile Professionnelle

souscrit par le CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE auprès de COVEA RISKS sous le numéro 113 520 312 et auquel votre Compagnie a adhéré.

L'effet, le montant des garanties et la nature des missions assurées sont fonction des déclarations faites sur les bulletins individuels d'adhésions.

Les adhésions sont renouvelables par tacite reconduction à chaque échéance annuelle avec possibilité de résiliation moyennant un préavis de 4 mois.

RISQUES COUVERTS

Responsabilité Civile Professionnelle (Titre I)

Responsabilité Civile Exploitation (Titre II)

Recours & Défense Pénale – Contestation d'honoraires (Titre III)

Reconstitution des Archives et Travaux en cours (Titre IV A)

Détérioration et vol des objets confiés (Titre IV B)

Assurance Individuelle contre les accidents corporels des experts dans le cadre de leurs missions (Titre V)

Assurance RC des dirigeants du CNCEJ, des U.C.E.C.A.A.P, U.C.E.C.A.P et Compagnies d'Experts de Justice (Titre VI)

(Une copie intégrale du contrat sera adressée aux adhérents qui en feront la demande écrite auprès de :
SOPHIASSUR 154 Boulevard Haussmann 75008 – PARIS)

ASSURES

• **Pour les garanties des titres I, II, III et IV ci-après :**

- a) Le Souscripteur : le Conseil National des Compagnies des Experts de justice, son Président, les membres du bureau et du Conseil d'Administration ainsi que toute personne qui leur serait substituée.
- b) L'U.C.E.C.A.A.P et l'U.C.E.C.A.P ;
- c.1) Les Compagnies d'experts de justice ainsi que les membres du bureau et du comité chargés de missions et agissant ès qualités;
- c.2) Les centres de formation ; les associations émanant et créées par les Compagnies d'Experts de Justice pour organiser des sessions de formation, des réunions ou manifestations professionnelles.
- d) les experts personnes physiques (agissant en nom propre ou dans le cadre de leur Société quel que soit le pourcentage de participation) ou morales, membres des Compagnies y compris les experts en cours d'inscription ou agréés par celles-ci ayant adhéré au présent contrat, à jour de leur cotisation auprès de celles-ci et figurant sur la liste remise à l'Assureur ;

- e) Le ou les sapiteur(s) assistant(s) de l'expert de justice adhérent au présent contrat ;
- f) Les membres ayant cessé toute activité ;
 - Les membres honoraires;
 - Les anciens membres ;
 - Les ayants droit des membres et anciens membres décédés;
 - Les personnes ayant appartenues à la Compagnie, temporairement omises par la Cour d'Appel, et dont la liste aura été communiquée à l'Assureur à l'échéance annuelle;
- g) Les experts non réinscrits sur la liste de la Cour d'Appel ; la garantie reste également acquise pour les missions en cours à la date de cette cessation d'activité, à hauteur du dernier montant de garantie souscrit et pendant la période de validité du contrat.

Toutefois, ne sont pas garantis les membres ayant cessé leur activité après la date d'effet du contrat (ou leurs ayants-droit) s'ils n'ont jamais été adhérents audit contrat.

• **Pour les garanties du titre V ci-après :**

- h) Les experts assurés dans le cadre de leurs missions. Sont également garantis, pour les Compagnies d'Experts, l' U.C.E.C.A.A.P, l' U.C.E.C.A.P : le Président, les membres du bureau, du conseil d'administration et toute personne chargée de mission par eux.

• **Pour les garanties du titre VI ci-après :**

- Tout dirigeant de droit : le Président, les membres du bureau et du conseil d'administration, passés, présents ou futurs ;
- Tout dirigeant de fait ;
- du CNCEJ, de l' U.C.E.C.A.A.P, l' U.C.E.C.A.P, des Compagnies d'Experts de Justice ayant adhéré au contrat.
- Le conjoint et les ayants droit des Assurés définis ci-avant en cas de réclamation fondée sur une faute garantie commise par cet Assuré.

**ACTIVITES
GARANTIES**

A - Expertises Juridictionnelles et missions para juridictionnelles :

- toutes missions confiées à l'assuré par une juridiction française, étrangère ou internationale, y compris les examens techniques requis par un Officier de Police Judiciaire ;
- les missions réalisées par des experts inscrits et membres d'une Compagnie d'Experts adhérente au CNCEJ qui sont désignés par des commissions réglementées ou autorités publiques, notamment les experts désignés par les CRCI instituées par la loi du 4 Mars 2002 et les commissaires enquêteurs.
- les missions d'administrateur provisoire et toute mission de mandataire ad hoc, de séquestre répartiteur à l'exclusion des missions d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises relevant des lois n° 85-98 et n° 85-99 du 25 janvier 1985 ainsi que de leurs décrets d'application, y compris dans le cadre de la loi dite LSE du 26/07/2005 ;

- Toute mission ou mandat d'expertise ordonné par un Tribunal ou une Instance arbitrale ;
- les missions de sapiteur ou de « la personne de son choix » selon les dispositions des articles 278 et 278-1 du Code de Procédure Civile;
- les activités de formation professionnelle ;
- les missions que pourraient effectuer un ancien membre ou un membre honoraire de la Compagnie ;
- les missions que les interprètes traducteurs inscrits près les Cours d'Appels sont appelés à réaliser auprès des autorités judiciaires ou administratives pour la régularisation des actes publics et des actes sous seing privé privés (décret 1205-2007 du 10/08/2007).
- et, en ce qui concerne le C N C E J et les Compagnies, leurs activités en rapport avec la représentation et l'organisation de l'activité d'expert de justice, ainsi que la formation professionnelle et plus généralement toutes activités mentionnées dans les statuts.

B – Activités Extra-Juridictionnelles : les activités d'expertises, de conseils, d'évaluation ou d'assistance confiés par un tiers autre qu'une juridiction.

Dans ses domaines de compétences judiciaires et extra-judiciaires et dans les branches pour lesquelles l'expert est, ou a été agréé auprès de toute juridiction et sous réserve de souscription de l'option expertises extra-juridictionnelles dites expertises officieuses ou amiables notamment les activités conventionnelles d'arbitrage, de médiation et de conciliation, et d'une manière générale les expertises contractuelles ainsi que toute activité autorisée par la Profession et par la déontologie d'Expert de Justice ;

Sont également couverts :

- les mesurages réalisés dans le cadre de la loi CARREZ, les états des lieux et certificats d'habitabilité ;
- les missions de diagnostics techniques et de sécurité et de contrôle régies par les textes en vigueur.

Les membres de la compagnie ayant cessé toute activité avant la date d'effet du contrat (anciens membres et membres honoraires) ou les ayants droits des anciens membres de la compagnie décédés avant la date d'effet du contrat ont la qualité d'assuré. Ils bénéficient pour les sinistres survenus postérieurement à leur cessation d'activité, à défaut d'avoir opté pour un montant de garantie pendant la période de validité du contrat, de la seule garantie des Expertises Juridictionnelles à hauteur de 2 000 000 € par sinistre et par assuré, et ce, en complément ou à défaut des garanties de tout autre contrat pouvant porter sur le même risque.

L'expert qui a adhéré au contrat et qui cesse son activité : lui et ses ayants droit continueront à bénéficier de la garantie, à hauteur de la dernière option souscrite avant sa cessation d'activité, tant que le contrat groupe est en vigueur. En cas de résiliation du contrat, ces personnes bénéficieront également de la garantie subséquente.

Les garanties de l'expert démissionnaire de la Compagnie, ou radié cessent de lui être acquises à compter de la date de sa démission ou de sa radiation.

GARANTIES

I. Responsabilité Civile Professionnelle

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle qui peut lui incomber dans l'exercice des activités assurées en raison des dommages subis par autrui et résultant :

- Soit de fautes, erreurs, omissions ou négligences commises par l'Assuré, ses collaborateurs ou ses préposés,
- Soit de la perte ou de la destruction des pièces ou documents qui lui sont confiés en raison des activités assurées.

II. Responsabilité Civile Exploitation

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui, imputables à l'exercice des activités assurées, et ne résultant pas de faute professionnelle couverte par le titre I.

La garantie est acquise en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par autrui et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur utilisé aux fins d'expertise de celui-ci.

L'indemnisation des dommages subis par le véhicule expertisé est toutefois limitée, dans ce cas, au montant de la garantie détérioration et vol des objets confiés (Titre IV B) et sous déduction de la franchise prévue.

III. Assurance Défenses Diverses

Garantie Recours

Cette assurance garantit le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages suivants engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré :

- 1) les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion dont toute personne ayant la qualité d'Assuré pourrait être victime au cours de son activité professionnelle.
- 2) les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau subis par

les biens affectés à l'exercice de l'activité professionnelle de l'Assuré,

- 3) les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Garantie Défense Pénale

Cette assurance garantit à l'Assuré, dans la limite du montant de la garantie, le paiement des honoraires nécessaires à sa défense lorsqu'il est poursuivi ou susceptible d'être poursuivi devant les tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit ou de contravention.

Avance caution pénale

La constitution d'une caution pour assurer la représentation d'un Assuré pouvant être exigée, il est convenu d'un commun accord que l'Assureur fera l'avance de celle-ci dans la limite fixée au tableau annexé ;

L'Assuré ayant bénéficié de cette avance devra :

- signer une reconnaissance de dette,
- s'engager à rembourser cette avance dès sa restitution et en tout état de cause, dans le délai maximum de trois ans à compter du versement par l'Assureur.

Contestation des honoraires de l'Assuré

Cette assurance garantit l'Assuré dans la limite du montant de la garantie prévue au tableau annexé, le paiement des frais et honoraires nécessaires à la défense de celui-ci, en cas de contestation devant une juridiction française, toute juridiction européenne, ou la Cour Européenne de Justice par l'une des parties à l'instance ou par l'Assuré, du montant des honoraires relatifs à l'exécution des missions garanties au titre des activités assurées tels qu'ils résultent de la taxation du juge.

IV. Assurances des risques complémentaires :

A - Reconstitution des Archives et Travaux en cours :

Cette assurance garantit l'Assuré en cas de disparition, de destruction ou de détérioration des supports informatiques, ou non, d'informations ou tous documents ou pièces comptables lui appartenant et/ou à lui confiés.

La garantie s'exerce en tout lieu.

B – Détérioration et vol des objets confiés :

Cette assurance garantit l'Assuré contre les dommages résultant de la perte, la disparition, la détérioration ou la destruction des objets et documents confiés, survenues en tous lieux, y compris le transport, quelle qu'en soit la cause.

V. Assurance Individuelle contre les accidents corporels des experts dans le cadre de leurs missions :

Garantie décès :

En cas de décès de l'Assuré des suites d'un accident, cette assurance garantit le paiement du capital fixé au tableau des garanties et franchises ci-après.

Garantie invalidité permanente :

L'Assuré est réputé en état d'invalidité permanente lorsque ses fonctions physiologiques sont définitivement réduites à la suite d'un accident.

VI. Assurance Responsabilité Civile des dirigeants :

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle qui peut lui incomber en raison des dommages subis par autrui, résultant de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant.

Disposition commune aux titres I et II - Champ d'application de la garantie – Garantie subséquente

Conformément à l'article L 124-5 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, la garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait

dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie (du ou des contrats précédents), que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie du présent contrat et l'expiration du délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration et ce, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration (du ou des contrats précédents), que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie. Cette garantie s'applique également aux réclamations formulées, pendant la période de validité du contrat auprès : .

- de l'Assuré ayant perdu la qualité d'adhérent du souscripteur,
- de l'Assuré ayant cessé définitivement ses activités ou de ses ayants droit,

pour les missions exercées antérieurement à la survenance de l'un des événements ci-dessus.

Le délai subséquent déclenché par la résiliation du contrat est conforme aux délais de prescription en vigueur au moment de la réalisation du dommage et ne saurait être inférieur à 10 ans.

Le plafond de la garantie déclenchée dans le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation ou d'expiration ; il s'applique dans les mêmes termes c'est-à-dire par assuré et par sinistre.

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Outre les exclusions figurant aux conditions générales sont notamment exclus :

- les dommages résultant d'une activité autre que les activités assurées ;
- les conséquences d'engagements contractuels acceptés par l'Assuré et qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui serait incombée en l'absence des dits engagements ;
- le non-versement ou la non-restitution des fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'Assuré, ses collaborateurs ou ses préposés, à moins que la responsabilité civile ne lui en incombe en sa qualité de commettant.
- les missions de surveillance et de direction des travaux :
avec toutes leurs conséquences, les dommages qui affectent les ouvrages et travaux sur lesquels ont porté les missions de l'Assuré lorsque sa responsabilité est recherchée sur le fondement des articles 1792 à 1792-4 du Code Civil.

**TABLEAUX DES GARANTIES ET FRANCHISES DU CONTRAT COVEA RISKS
N° 113 520 312**

GARANTIES	Montant de la garantie par assuré et par sinistre	FRANCHISES par sinistre
I – Assurance Responsabilité Civile Professionnelle :		
Activité Juridictionnelle	Selon l'option souscrite €	150 €
Activité Extra-Juridictionnelle	Selon l'option souscrite €	300 €
Activité du Souscripteur et de la Compagnie d'Expert de Justice adhérente	2 000 000 €	150 €
II – Assurance Responsabilité Civile Exploitation		
- Dommages corporels et immatériels Consécutifs	8 000 000 €	NEANT
Limités en cas de faute inexcusable pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance à	1 000 000 €	
- Sauf garantie R.C. du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur	Illimité	NEANT
- Dommages matériels et immatériels Consécutifs		
- vol par préposé	100 000 €	150 €
- autres	1 000 000 €	150 €
III – Assurance Défenses diverses		
> recours et défense pénale	100 000 € (1)	NEANT
> avance caution pénale	100 000 €	
> contestation des honoraires d'expert	100 000 €	
IV – Risques complémentaires (y compris les garanties « Catastrophes naturelles » et « Dommages par actes de terrorisme ou attentats » :		
- Archives et supports d'informations	100 000 € (2)	NEANT
- Détérioration et vol des objets Confiés	100 000 € (2)	300 €
V – Assurance individuelle contre les accidents corporels des Experts dans le cadre de leurs missions :		
- Décès	50 000 € (3)	NEANT
- Invalidité permanente	100 000 € (3)	NEANT
VI – Assurance RC des Dirigeants CNCEJ et Compagnies d'Experts de Justice	2 000 000 €	

(1) Les actions pour recours inférieurs à 300 € ne sont pas prises en charge par l'assureur.

(2) Toutefois, en ce qui concerne la garantie « Catastrophes naturelles », il est fait application d'une franchise toujours déduite de 10 % avec un minimum de 1.143 €. Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté, la franchise est doublée, triplée ou quadruplée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995. En cas de modification par arrêté interministériel, ces montants sont réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

(3) Garantie maximum 400 000 € en cas de sinistre collectif.

OPTIONS DE GARANTIES
GARANTIES EXPERTISES JURIDICTIONNELLES ET EXTRA JURIDICTIONNELLES

	ACTIVITES ASSUREES			ACTIVITES ASSUREES		
	EXPERTISES JURIDICTIONNELLES			EXPERTISES EXTRA-JURIDICTIONNELLES		
	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE, PAR ASSURE ET PAR ANNEE D'ASSURANCE			MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE, PAR ASSURE ET PAR ANNEE D'ASSURANCE		
	OPTIONS	Franchise : 150 €		OPTIONS	Franchise : 300 €	
Garantie obligatoire délivrée par votre Compagnie dans le cas où celle-ci prévoit dans ses statuts une obligation d'assurance par son Intermédiaire.	1	2 000 000 € (1)	1A	2 000 000 € (1)	La souscription des options 1A à 4A (Activités Extra-Juridictionnelles) n'est possible qu'à la condition d'avoir au moins souscrit à la garantie de base (option 1) Activités Expertises Juridictionnelles (2 000 000 €)	
	2	4 000 000 € (2)	2A	4 000 000 € (2)		
	3	6 000 000 € (2)	3A	6 000 000 € (2)		
	4	8 000 000 € (2)	4A	8 000 000 € (2)		

(Pour les options 1 à 4A, le choix du montant assuré peut être différent pour les activités juridictionnelles et les activités Extra-Juridictionnelles)

	ACTIVITES ASSUREES	
	EXPERTISES JURIDICTIONNELLES ET EXTRA-JURIDICTIONNELLES	
	OPTIONS	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE, PAR ASSURE ET PAR ANNEE D'ASSURANCE
	5	10 000 000 € (2)
	6	14 000 000 € (2)
	7	18 000 000 € (2)
	8	22 000 000 € (2)
	9	27 000 000 € (2)

(Pour les options 5 à 9, le montant assuré pour les activités juridictionnelles et les activités extra-juridictionnelles doit être obligatoirement identique.) elles se substituent aux options précédentes.

(1) Par sinistre, par assuré sans limite annuelle

(2) Dont 2 000 000 € par sinistre et par assuré sans limite annuelle

EXPERTS DE JUSTICE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
FOIRE AUX QUESTIONS

- I – ASSURES
- II – ACTIVITES
- III – SOUSCRIPTION ET MONTANT DES GARANTIES
- IV – GARANTIE DANS LE TEMPS

I – ASSURES

- Q : J'exerce en nom propre une activité libérale d'expert de justice. Je suis également gérant de la SARL « X » ; au travers de cette structure commerciale je traite l'ensemble des expertises extra-juridictionnelles qui me sont confiées par des clients privés. La police du CNCEJ couvre t-elle ma responsabilité professionnelle dans tous ces cas de figures ?**

R : En souscrivant l'une des options « missions juridictionnelles » (options 1 à 9) votre responsabilité civile est couverte pour toutes missions qui vous sont confiées par une juridiction française, étrangère ou internationale.

Sont également garanties les missions d'administrateur provisoire et toutes missions de mandataire ad hoc de séquestre répartiteur ainsi que toute mission ou mandat d'expertise ordonné par un Tribunal ou une Instance arbitrale.

Demeurent exclues les missions d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises relevant des lois du 25 Janvier 1985.

Pour assurer vos missions « extra-juridictionnelles » à savoir expertises, conseils, évaluations ou assistance confiées par un tiers, autre qu'une juridiction, et exercées au travers de votre SARL, vous devez souscrire l'une des options activités « extra-juridictionnelles » (options 1A à 9A).

Dans tous les cas, les rapports doivent être signés ou co-signés par vous-même.

- Q : Dans le cadre de ma mission je dois recourir à un sapiteur. Dois-je souscrire une garantie particulière ?**

R : La Responsabilité Civile du Sapiteur dont vous vous adjoignez les services est garantie sans nécessité d'une déclaration préalable à l'Assureur.

L'assurance vous est également acquise si vous intervenez vous-même comme sapiteur.

Nota : l'expert a pour obligation de déclarer ses honoraires de sapiteur.

- Q : Je suis expert « honoraire » et il arrive que je sois désigné par le juge pour certaines missions : Que dois je faire vis-à-vis de l'assurance Responsabilité Civile Professionnelle ?**

R : Dans la mesure où vous êtes amené à accepter de nouvelles missions, il convient de régler une cotisation d'assurance auprès de votre Compagnie, et ce, jusqu'à la cessation complète de vos activités.

Q : Pour bénéficier des garanties du programme national du CNCEJ dois-je être obligatoirement membre d'une Compagnie d'Experts de Justice ?

R : **OUI** : Vous devez **obligatoirement** être membre d'une Compagnie d'Expert de Justice ayant adhéré au contrat national souscrit par le CNCEJ. Si vous faites l'objet d'une radiation de la part de la Compagnie dont vous êtes membre, les garanties cessent de vous être acquises pour vos missions postérieures à la date de radiation.

II – ACTIVITES

Q : Quelle est la portée des activités « extra-juridictionnelles » ?

R : Sous cette rubrique sont couvertes les activités d'expertise, de conseil, d'évaluation ou d'assistance, confiées par un tiers autre qu'une juridiction. Ces activités doivent s'exercer dans les domaines de compétence pour lesquelles l'expert est, ou a été agréé auprès de toute juridiction.

Commentaire [GP1] : Remplacer par : que signifie les termes « activités extra-juridictionnelles »

Q : Je suis amené à effectuer des missions de diagnostic « amiante » et « insectes xylophages ». Suis-je garanti ?

R : Si vous souscrivez l'une des options « extra-juridictionnelles », vous serez garanti pour toutes les missions de diagnostic technique et de contrôle qui pourraient vous être confiées (sous réserve de posséder les agréments et qualifications nécessaires à leur réalisation) notamment l'amiante et les insectes xylophages. Sont également couvertes les missions « Loi Carrez ».

Q : Dans le cadre de mon activité d'expert dans le domaine public, des expertises médicales sont ordonnées par les commissions régionales d'indemnisation des accidents médicaux (CRCI) : Ces expertises sont-elles couvertes par le contrat national ?

R : **OUI**. Au « TITRE » des activités juridictionnelles le contrat national couvre votre Responsabilité Civile encourue du fait des missions pour lesquelles vous êtes désigné par les Commissions Réglementées ou les Autorités Publiques, notamment les CRCI instituées par la Loi du 04/03/2002.

III – SOUSCRIPTION ET MONTANT DES GARANTIES

Q : Je n'effectue quasiment plus d'expertises juridictionnelles. Puis-je m'assurer uniquement pour mes activités privées ?

R : L'assurance de votre activité d'expert de justice est obligatoire. Vous devez donc souscrire en premier lieu l'option 1 (2 000 000 € par sinistre) et compléter votre couverture en souscrivant l'une des options « extra-juridictionnelles ».

- Q :** *Les enjeux des missions d'expertises privées (ou officieuses) que je réalise sont beaucoup plus importants que ceux de mes missions juridictionnelles. Comment choisir mon montant de garantie ?*

R : Jusqu'à 8 000 000 € de garantie (option 4), le choix du montant de garantie pour les activités juridictionnelles peut être différent de celui de la garantie des activités extra-juridictionnelles.

Exemple : Vous pouvez donc choisir 2 000 000 € en activités juridictionnelles et 8 000 000 € en activités extra-juridictionnelles.

A compter de 10 000 000 € (option 5) le montant est unique pour l'ensemble des activités « juridictionnelles » et « extra-juridictionnelles ».

- Q :** *Je suis expert comptable, et à ce titre, déjà couvert pour les expertises juridictionnelles par mon contrat Responsabilité Civile Professionnelle obligatoire. Les garanties du contrat national font-elles double emploi ?*

R : NON. Le contrat national du CNCEJ prévoit qu'en cas de dualité de garanties la couverture est acquise en complément et/ou après épuisement du contrat dont vous bénéficiez du fait de votre activité réglementée.

Cette disposition est bien entendu applicable à toutes les professions réglementées.

- Q :** *Je suis membre de deux compagnies d'experts (la Compagnie X et la Compagnie Y). Dois-je souscrire l'assurance Responsabilité Civile Professionnelle auprès de chaque Compagnie ?*

R : NON. Vous devez vous assurer **une seule fois** par l'intermédiaire du contrat souscrit par la Compagnie de votre choix dans la mesure où celle-ci a adhéré au programme national.

La garantie vous sera acquise pour l'ensemble de vos missions quelle que soit la juridiction qui les aura attribuées.

IV – GARANTIE DANS LE TEMPS

- Q :** *Je viens d'adhérer au contrat national du CNCEJ au 01/01/2010 : Suis-je couvert pour les rapports que j'ai déposés antérieurement à cette date ?*

R : OUI, les réclamations dont vous pourriez être l'objet après la date d'effet de votre nouveau contrat (01/01/2010) seront pris en charge y compris si elles concernent des missions effectuées avant cette date. C'est ce que l'on appelle la « reprise du passé inconnu ».

S'il est établi que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable avant la souscription du nouveau contrat (la preuve de la connaissance étant à la charge de l'assureur) le

sinistre sera pris en charge par l'assureur porteur de la garantie à la date du fait dommageable.

- Q : Je cesserai mes activités à la fin de l'année 2010 et demanderai ma radiation de la liste de la Cour d'Appel: Serais-je couvert si je fais l'objet de réclamations ultérieurement à cette cessation d'activité?**

R : En cas de cessation d'activité, vous conservez la qualité d'Assuré. Vous restez donc couvert pendant toute la période de validité du contrat souscrit par votre Compagnie - sans payer de nouvelle cotisation - pour les réclamations dont vous pourriez faire l'objet du fait de vos activités antérieures à votre cessation d'activité.

Le montant de la garantie est celui en vigueur lors de votre dernière année d'assurance.

Si le contrat souscrit par votre Compagnie était résilié (soit par la Compagnie, soit par l'Assureur) vous bénéficieriez de la garantie subséquente d'une durée de 10 ans à compter de la date de résiliation.

- Q : Mon inscription sur la Cour d'Appel n'a pas été renouvelée (application des dispositions de la loi 2004-130 du 11/02/2004) et je ne serai donc plus membre de la Compagnie X en 2010: J'ai encore trois rapports non déposés à ce jour. Dois-je payer l'assurance jusqu'au dépôt desdits dossiers ?**

R : En cas de non réinscription sur la liste de la Cour d'Appel, les garanties vous restent acquises pour l'ensemble des missions en cours à la date de votre radiation, vous n'avez plus à régler de cotisation d'assurance.